



**CONVENTION ANNUELLE  
DIJON METROPOLE – ASSOCIATION CREATIV'**

**Année 2026**

Entre

- DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain du 11 décembre 2025,

Et

- L'ASSOCIATION CREATIV', représentée par son Président, Monsieur Massar N'DIAYE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 13000251200031), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2007 et dont le siège est situé 2 rue Romain Rolland à Dijon (21 000),

Conformément à la délibération du Bureau Métropolitain du 11 décembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Considérant que l'objet de Creativ' est de contribuer à l'anticipation des mutations économiques et de favoriser l'accès et le retour à l'emploi ;

Considérant que l'association intervient dans les champs de l'emploi, de l'insertion et des compétences ;

Considérant qu'engagée historiquement en faveur de l'insertion et de l'emploi, la Métropole a étendu son action dans ce domaine en 2019, lors des transferts de compétences sociales précédemment portées par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, avec pour ambition de permettre à chaque citoyen d'accéder à une activité professionnelle sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté ci-dessus par Creativ' participe des politiques publiques de Dijon métropole en faveur de l'insertion et de l'emploi.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions en faveur de l'insertion et de l'emploi précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, Dijon métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs. Cette convention vise à sécuriser les actions mises en place par Créativ. Elle fera l'objet d'un avenant en 2026 pour l'attribution de la totalité de la subvention au titre de la Métropole.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

## **ARTICLE 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

Programme d'actions de l'Association Créativ' :

- **L'accompagnement à l'emploi des personnes fragiles (Plan local pour l'insertion et l'emploi)**

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un outil partenarial d'accompagnement à l'emploi de publics en difficulté d'insertion, en réponse aux besoins économiques du territoire. Pour conduire ce travail, le PLIE anime une équipe d'animation et de référents d'accompagnement répartis sur le territoire métropolitain.

Le PLIE propose en proximité, un accompagnement individuel et renforcé des publics fragiles. Les publics sont orientés sur le PLIE par leur conseiller France Travail, leur travailleur social ou par les services sociaux ou emploi des communes. Une fois entré dans le dispositif, le participant co-construit son projet professionnel avec le référent PLIE. Pendant toute la durée du parcours, qui peut atteindre 30 mois, le référent accompagne le participant dans ses démarches et coordonne les différentes étapes à mettre en œuvre. Intégré au sein d'un réseau de partenaires emploi/formation, le PLIE s'appuie sur les dispositifs existants et s'articule avec le droit commun. Ainsi, les étapes de parcours peuvent concerner des actions de remobilisation, de formation ou de préparation à l'emploi.

Le PLIE est régi par un protocole qui en définit les orientations de manière pluriannuelle. Les orientations du protocole 2022-2026, cosigné par Dijon Métropole, France Travail, le Conseil Départemental, l'État et l'Association Créativ' sont les suivantes :

- Favoriser une meilleure inscription du PLIE dans les politiques métropolitaines et communales
- Optimiser les capacités d'accompagnement du PLIE au bénéfice du plus grand nombre
- Faire bénéficier de l'offre de services du PLIE à un plus grand nombre d'administrés pour l'ensemble des communes de Dijon Métropole
- Développer une intervention plus souple et dynamique, mieux articulée avec l'offre de droit commun
- Favoriser l'accès à la qualification et le développement des compétences des participants du PLIE
- Impliquer les entreprises dans les parcours PLIE
- Favoriser les initiatives innovantes au bénéfice des publics et des professionnels du PLIE
- Accompagner l'harmonisation et l'évolution des pratiques professionnelles d'accompagnement

- **Le déploiement des clauses d'insertion sociales**

Les clauses d'insertion sont un outil juridique qui permet aux acheteurs publics et privés de réserver dans leur achat un volume d'heures de travail pour des publics en insertion professionnelle. Plus qu'une disposition juridique, les clauses d'insertion sont un levier d'innovation sociale et un outil de développement de l'emploi et des compétences pour les publics les plus fragilisés. Ce sont en moyenne 1 000 personnes qui chaque année travaillent dans le cadre du dispositif (tous donneurs d'ordre confondus, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, services de l'État etc.). En cela, les clauses d'insertion constituent un véritable levier pour favoriser l'immersion en situation de travail et la professionnalisation des demandeurs d'emploi. Elles représentent également un outil complémentaire des politiques de l'emploi dans la mesure où l'insertion s'effectue dans des activités du secteur marchand (BTP, services, etc...).

- **Lab'compétences**

Le Lab'Compétences permet à l'Association Creativ' de se positionner comme lieu-ressource décloisonné disposant d'une forte capacité d'ingénierie qui lui confère une mission de mise en réseau et d'animation des acteurs publics et privés intervenant sur le marché du travail en lien avec les actions conduites.

- **Le pilotage et la mise en œuvre de projet répondant aux besoins du territoire**

Par sa capacité à fédérer les acteurs et par sa bonne connaissance des enjeux du territoire, Creativ' est encline à répondre à des appels à projets qui s'inscrivent dans ses orientations stratégiques.

- **Le Campus des métiers et des qualifications Alimentation Goût Tourisme** : le CMQ Alimentation, Goût, Tourisme est animé depuis septembre 2017 par l'Association Creativ'.

- **Le soutien à la mobilité des personnes fragiles au service de leur accès à l'emploi** (plateforme mobilité).

La plateforme mobilité propose une offre de services facilitant la mobilité des personnes vulnérables en s'appuyant sur les acteurs locaux, avec lesquels elle conventionne, et en proposant un accompagnement et des actions complémentaires en fonction des besoins des publics.

- **L'impulsion, l'animation et la mise en œuvre de toute action complémentaire** au droit commun concourant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire et des habitants des QPV en particulier.

- **La contribution à la mise en œuvre de la politique insertion-emploi de Dijon métropole**

#### **ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS**

Dijon métropole s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon métropole.

##### **Subventions versées par Dijon métropole**

| Année        | Montants prévisionnels des subventions |
|--------------|----------------------------------------|
| 2026         | Fonctionnement                         |
|              | 200 000 €                              |
| <b>TOTAL</b> | <b>200 000€</b>                        |

\* dont 90 000 € issus du transfert de compétences entre le Conseil Départemental et Dijon métropole.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

##### **5.1 Subventions versées par Dijon métropole**

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Dijon métropole autorise le PLIE, au titre de son rôle d'organisme mutualisateur de fonds, à reverser en totalité ou en partie les subventions qui lui sont attribuées dans le cadre de la programmation annuelle.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2026, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité général,
- Le bilan d'activité et le bilan financier de chaque action.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai Dijon métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Dijon métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de Dijon métropole,
- 7.4** ainsi que le lien du site Internet de Dijon métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/> Dijon métropole ayant obtenu, en 2018 le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon métropole à :
- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
  - respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
  - promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre du dit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon métropole en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions

d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Dijon métropole, celle-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** Dijon métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE DIJON METROPOLE**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.2** Dijon métropole contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des Associations, Dijon métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,  
Le Président,

Pour CREATIV',  
Le Président,

François REBSAMEN

Massar N'DIAYE